

FISCALITE ASSURANCE-VIE - octobre 2024

Cette fiscalité, hors prélèvements sociaux, est susceptible d'évoluer dans le temps et d'être modifiée à tout moment, par de prochaines lois de finances.

Particularité des contrats multisupports issus de la transformation d'un contrat préexistant (monosupport ou multisupport), dans le cadre de la Loi Pacte : fiscalement, la durée du contrat multisupport s'apprécie à partir de la date d'effet du contrat d'origine « transformé », du fait de la reprise de l'antériorité fiscale du contrat d'origine.

Fiscalité en cas de rachat(s) (hors prélèvements sociaux)

des contrats d'assurance-vie et bons de capitalisation hors fiscalité PEP, relevant de l'article 125-0 A du CGI.

Selon la date du versement, différents modes d'imposition sont possibles : l'intégration des produits aux revenus (IRPP), le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) ou le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) obligatoire, non libératoire.

Durée course	Imposition des produits afférents aux versements effectués			
	Avant le 01/01/1998*	Entre le 01/01/1998 et le 26/09/2017*	A compter du 27/09/2017 ou pour les contrats conclus avant le 01/01/1983, à compter du 10/10/2019	
Avant 4 ans	Sans objet	35 %	12,80 %	
Entre 4 et 8 ans	Sans objet	15 %	12,80 %	
Après 8 ans	0 %	7,50 %	Résidents fiscaux français	Non résidents, domiciliés hors un Etat ou Territoire non coopératif
			7,50 % ⁽²⁾	12,80 % ⁽³⁾
Abattement global	Néant	Oui - 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾	Oui - 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾	Néant
Mode d'imposition	sans objet	PFL ou IRPP ⁽⁴⁾	PFU obligatoire (faisant office d'acompte). Imputation de cet acompte sur l'impôt dû par le contribuable au regard des éléments portés sur sa déclaration des revenus. ⁽⁵⁾ Choix du contribuable entre le PFU et le barème progressif de l'IR au moment de la déclaration (applicable à l'ensemble des placements soumis à la nouvelle taxe).	PFU obligatoire

* NB : Pour des contrats souscrits entre le 01/01/83 et le 31/12/89 et entre le 01/01/90 et le 25/09/97 une fiscalité particulière existe pour les versements effectués depuis le 27/09/2017.

⁽¹⁾ L'abattement annuel global de produits rachetés (4 600 € pour un célibataire, veuf ou divorcé et 9 200 € pour un couple (imposition commune)), géré par l'Administration Fiscale est maintenu, mais il s'appliquera désormais selon la règle de priorité suivante : en 1^{er} lieu, sur les produits afférents aux versements antérieurs au 27/09/2017, puis sur les produits afférents aux versements réalisés à compter du 27/09/2017, étant précisé que lorsque le montant des versements est supérieur à 150 K € par assuré (tous contrats et assureurs confondus) au 31 décembre de l'année N-1, l'abattement s'applique d'abord sur la fraction des produits soumis au taux forfaitaire de 7,50 % puis sur la fraction des produits soumis au taux forfaitaire de 12,80 %.

⁽²⁾ Le taux de 7,5 % s'applique pour les sommes ne dépassant pas le seuil de 150 000 €. Au-delà de ce seuil de 150 000 € le taux d'imposition est de 12,8 %. Le seuil de 150 000 € s'apprécie par référence au montant total des versements effectués (et non pas au montant total de l'épargne du contrat d'assurance vie), nets de retraits, au 31 décembre de l'année précédant le rachat, quelle que soit la date des versements et tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

⁽³⁾ Pour les produits constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 sur des contrats de plus de huit ans, afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les contribuables non résidents- personnes physiques- peuvent demander par voie de réclamation le bénéfice du taux de 7,5 % au prorata des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ne dépassant pas 150000 € (Article 125-0 A II bis du CGI).

⁽⁴⁾ Compte tenu de l'existence de cet abattement, le choix du mode d'imposition (IRPP ou PFL) peut conduire à augmenter, votre Revenu Fiscal de Référence (RFR). En cas de RFR faible vous permettant de bénéficier d'avantages (réductions de taxes et/ou de prestations fiscales), le choix pour la réintégration à vos revenus vous permet de limiter l'impact fiscal sur votre RFR, la réintégration des revenus issus du rachat, dans votre RFR, se faisant net de l'abattement de 4 600 ou 9 200 euros. Par contre, en optant pour le PFL, la réintégration des revenus, issus du rachat, dans votre RFR, se fait dans son intégralité (sans tenir compte de l'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros). Donc, votre RFR est augmenté dans ce cas du montant de l'abattement.

⁽⁵⁾ Dispense possible de l'acompte au plus tard lors du paiement des revenus, par la production d'une demande de dispense attestant du respect des plafonds de revenu fiscal de référence, pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules (célibataire, divorcé ou veuf), ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Cas exceptionnels :

sont exonérés d'impôt sur le revenu, les revenus des rachats du contrat d'assurance-vie résultant d'un des cas exceptionnels prévus par l'article 125-0 A alinéa 2 du CGI (un licenciement, une mise à la retraite anticipée, ou une invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie).



Fiscalité en cas de décès (hors prélèvement sociaux)

		Date de souscription du contrat	
		Avant le 20/11/1991	Depuis le 20/11/1991
Age atteint à la date du versement	Date du versement		
	Avant le 13/10/1998	Exonération totale	
Avant 70 ans	Depuis le 13/10/1998	Art.990-I du CGI	
	Date du versement		
A partir de 70 ans	Avant le 13/10/1998	Exonération totale	Art.757B du CGI
	Depuis le 13/10/1998	Art.990-I du CGI	

Les deux dispositifs (articles 990 I et 757 B du Code Général des Impôts) s'appliquent cumulativement pour une même succession, en présence de primes versées avant et après les 70 ans de l'assuré.

Art 990-I Exonération **limitée** à 152 500 euros (versements + intérêts) par bénéficiaire à titre gratuit ⁽¹⁾.

De 152 500 € à 852 500 € la taxation est de 20 %, au-delà le taux est de 31,25 %.

Sont exonérés de cette (ces) taxe(s) :

- 1) **les contrats** : de rente survie, d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle salariée ou non et ces mêmes contrats souscrits au profit de conjoints collaborateurs dans le cadre d'une activité professionnelle non salariée et les contrats dont l'assuré et le bénéficiaire sont non résidents fiscaux français au jour du décès de l'assuré.
- 2) **les bénéficiaires en cas de décès suivants** : les organismes exonérés de droits de mutation à titre gratuit en application de l'article 795 du CGI ou de l'article 796-0 du CGI, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS en application de l'article 796-0 bis du CGI et les frères et soeurs lorsqu'ils sont exonérés de droits de succession selon les conditions prévues à l'article 796-0 ter du CGI.

Art 757-B Exonération des droits de succession :

- limitée à 30 500 euros (frais sur versement compris) pour les versements, tous bénéficiaires (sauf ceux visés ci-après) et contrats souscrits sur la tête d'un même assuré confondus. Au-delà : droits de succession⁽³⁾ en fonction du lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire à titre gratuit.
- totale pour les intérêts produits par ces versements.
Sont exonérés de droits de succession, le conjoint survivant, le partenaire lié à un défunt par un PACS et selon les conditions prévues à l'article 796-0 ter du CGI, les frères et soeurs, désignés comme bénéficiaire en cas de décès.

⁽¹⁾ En présence d'une clause bénéficiaire démembrée, l'usufruitier et le nu-proprétaire supportent le prélèvement dû au titre de l'article 990 I du CGI et bénéficient de l'abattement de 152 500 euros, de façon proportionnelle, la part revenant à l'usufruitier et au nu-proprétaire étant déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du CGI.

⁽²⁾ Le(s) prélèvement(s) s'applique(nt) depuis le 31/07/2011, à tout bénéficiaire résident fiscal français au jour du décès de l'assuré (quelle que soit la situation fiscale de l'assuré à l'adhésion) et qui a été résident fiscal français pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le décès.

⁽³⁾ Les abattements prévus par les articles 779 et 788 du Code Général des Impôts en faveur du conjoint, des enfants, etc... qui constituent un élément du tarif des droits de mutation par décès s'appliquent le cas échéant, à concurrence de la fraction des primes acquittées par l'assuré après ses 70 ans, qui excèdent 30 500 euros. Lorsque la clause bénéficiaire prévoit la représentation, le calcul des droits s'effectue en appliquant l'abattement personnel du bénéficiaire, fonction de son lien de parenté avec l'assuré (et non de l'abattement déterminé selon le degré de parenté de la personne précédemment représentée avec l'assuré).